
THE PENSION BENEFITS ACT
(C.C.S.M. c. P32)

Pension Benefits Regulation, amendment

Regulation 196/2001
Registered December 21, 2001

Manitoba Regulation 188/87 R amended

1 The *Pension Benefits Regulation, Manitoba Regulation 188/87 R*, is amended by this regulation.

2 The definition "spouse" in section 1 is amended by striking out ", and shall further include a common-law spouse as defined in the Act".

3 Section 8 is amended by striking out "\$10,000." and substituting "\$15,000."

4 Subsection 11(2) is amended by adding "or common-law partner" after "spouse".

5 Subsection 18.1(8) is amended

(a) in clause (b), by adding "or common-law partner" after "spouse";

(b) in clause (c), by adding "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs;

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(c. P32 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension

Règlement 196/2001
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2001

Modification du R.M. 188/87 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les prestations de pension, R.M. 188/87 R*.

2 La définition de « conjoint » à l'article 1 est modifiée par suppression de « Sont également assimilés à des conjoints les conjoints de fait définis dans la *Loi*. »

3 L'article 8 est modifié par substitution, à « 10 000 \$ », de « 15 000 \$ ».

4 Le paragraphe 11(2) est modifié par adjonction, après « conjoint », de « ou le conjoint de fait ».

5 Le paragraphe 18.1(8) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par adjonction, après « conjoint », de « ou un conjoint de fait »;

b) dans l'alinéa c) :

(i) dans le sous-alinéa (i), par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait »,

(ii) dans le sous-alinéa (ii), par adjonction, après « conjoint », de « ou de conjoint de fait »;

(c) in clause (d) by adding "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs;

(d) in clause (e),

(i) by striking out "marital break -up" and substituting "breakup of the marriage or common-law relationship", and

(ii) by adding "or common-law partners" after "spouses";

(e) in clause (h) of the English version, by striking out "marriage" in the part before subclause (i); and

(f) in clause (i),

(i) in subclause (ii), by adding "common-law partner," after "spouse,", and

(ii) in subclause (iii), by adding "or common-law partner" after "spouse".

6(1) Clause 18.2(2)(c) of the English version is amended by adding "or common-law partner" after "spouse".

6(2) Subsection 18.2(8) is amended

(a) in clauses (b) and (c), by adding "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs;

(b) in clause (d),

(i) by striking out "marital break -up" and substituting "breakup of the marriage or common-law relationship", and

(ii) by adding "or common-law partners" after "spouses";

(c) in clause (q) of the English version, by striking out "marriage"; and

c) dans l'alinéa d) ainsi que dans le sous-alinéa i)(iii), par adjonction, après « conjoint », de « ou le conjoint de fait »;

d) dans l'alinéa e) :

(i) par adjonction, après « mariage », de « ou de l'union de fait »,

(ii) par adjonction, après « conjoints », de « ou les conjoints de fait »;

e) dans l'alinéa h) de la version anglaise, par suppression de « mariage »;

f) dans le sous-alinéa i)(ii), par adjonction, après « conjoint, », de « le conjoint de fait, ».

6(1) L'alinéa 18.2(2)c) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « spouse », de « or common-law partner ».

6(2) Le paragraphe 18.2(8) est modifié :

a) dans l'alinéa b) :

(i) dans le sous-alinéa (i), par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait »,

(ii) dans le sous-alinéa (ii), par adjonction, après « conjoint », de « ou de conjoint de fait »;

b) dans l'alinéa c), par adjonction, après « conjoint », de « ou un conjoint de fait »;

c) dans l'alinéa d) :

(i) par adjonction, après « mariage », de « ou de l'union de fait »,

(ii) par adjonction, après « conjoints », de « ou les conjoints de fait »;

(d) in clause (r),

(i) in subclause (ii), by adding "common-law partner," after "spouse," and

(ii) in subclause (iii), by adding "or common-law partner" after "spouse".

6(3) Subsection 18.2(14) is amended by adding "or a locked-in retirement income fund" after "from another life income fund".

6(4) Subsection 18.2(21) is amended

(a) in clause (c) of the English version, by striking out "marriage"; and

(b) in the part between clauses (c) and (d), by adding "or common-law partner" after "spouse".

7(1) Clause 18.3(2)(c) of the English version is amended by adding "or common-law partner" after "spouse".

7(2) Subsection 18.3(8) is amended

(a) by adding "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs in clause (b);

(b) in clause (c),

(i) by adding "or common-law partner" after "spouse", and

(ii) in the English version, by striking out "on marriage";

d) dans l'alinéa q) de la version anglaise, par suppression de « marriage »;

e) dans l'alinéa r) :

(i) dans le sous-alinéa (ii), par adjonction, après « conjoint, », de « le conjoint de fait, »,

(ii) dans le sous-alinéa (iii), par adjonction, après « conjoint », de « ou le conjoint de fait ».

6(3) Le paragraphe 18.2(14) est modifié par adjonction, après « autre fonds de revenu viager », de « ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ».

6(4) Le paragraphe 18.2(21) est modifié :

a) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par suppression de « marriage »;

b) par adjonction, après « conjoint », de « ou à son conjoint de fait ».

7(1) L'alinéa 18.3(2)c) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « spouse », de « or common-law partner ».

7(2) Le paragraphe 18.3(8) est modifié :

a) dans l'alinéa b) :

(i) dans le sous-alinéa (i), par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait »,

(ii) dans le sous-alinéa (ii), par adjonction, après « conjoint », de « ou de conjoint de fait »;

b) dans l'alinéa c) :

(i) par adjonction, après « conjoint », de « ou un conjoint de fait »,

(ii) dans la version anglaise, par suppression de « on marriage »;

(c) in clause (d),

(i) by striking out "marital break -up" and substituting "breakup of the marriage or common-law relationship",

(ii) by adding "or common-law partners" after "spouses", and

(iii) in the English version, by striking out "marriage";

(d) in the English version, in the part of clause (o) before subclause (i), by striking out "marriage"; and

(e) in clause (p),

(i) in subclause (ii), by adding "common-law partner," after "spouse," and

(ii) in subclause (iii), by adding "or common-law partner" after "spouse".

7(3) Subsection 18.3(19) is amended

(a) in clause (c) of the English version, by striking out "marriage"; and

(b) in the part between clauses (c) and (d), by adding "or common-law partner" after "spouse".

8(1) Clause 23(1)(b) is amended

(a) by adding "or common-law partner" after "spouse"; and

(b) by striking out "either" and substituting "any of them".

8(2) Subsection 23(2) is amended in the part before clause (a)

(a) by adding "or common-law partner" after "spouse"; and

(b) by striking out "either" and substituting "any of them".

c) dans l'alinéa d) :

(i) par adjonction, après « mariage », de « ou de l'union de fait »,

(ii) par adjonction, après « conjoints », de « ou les conjoints de fait »,

(iii) dans la version anglaise, par suppression de « mariage »;

d) dans le passage introductif de l'alinéa o) de la version anglaise, par suppression de « mariage »;

e) dans l'alinéa p) :

(i) dans le sous-alinéa (ii), par adjonction, après « conjoint », de « le conjoint de fait »,

(ii) dans le sous-alinéa (iii), par adjonction, après « conjoint », de « ou le conjoint de fait ».

7(3) Le paragraphe 18.3(19) est modifié :

a) par adjonction, après « conjoint », de « ou à son conjoint de fait »;

b) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par suppression de « mariage ».

8(1) L'alinéa 23(1)(b) est modifié :

a) par adjonction, après « conjoint », de « ou du conjoint de fait »;

b) par substitution, à « ou d'un représentant autorisé de l'un ou l'autre », de « ou de leur représentant autorisé ».

8(2) Le paragraphe 23(2) est modifié, dans le passage introductif :

a) par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait »;

b) par substitution, à « ou d'un représentant autorisé de l'un ou de l'autre », de « ou de leur représentant autorisé ».

8(3) Subsection 23(6) is amended in the part before clause (a) by adding "or common-law partner" after "spouse".

8(3) Le paragraphe 23(6) est modifié, dans le passage introductif, par adjonction, après « conjoints », de « ou aux conjoints de fait ».

8(4) Subsection 23(8) is amended

8(4) Le paragraphe 23(8) est modifié :

(a) in clause (a),

a) dans l'alinéa a) :

(i) by adding "or common-law partner" after "has a spouse", and

(i) par adjonction, après « un conjoint », de « ou un conjoint de fait »,

(ii) by striking out "member or spouse" and substituting "member, spouse or common-law partner"; and

(ii) par adjonction, après « son conjoint », de « ou conjoint de fait »;

(b) in clauses (b) and (c), by adding "or common-law partner" after "spouse".

b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « conjoint », de « ou de conjoint de fait »;

c) dans l'alinéa c), par adjonction, après « son conjoint », de « ou conjoint de fait ».

9(1) Subsection 24(1) is amended

9(1) Le paragraphe 24(1) est modifié :

(a) in the section heading of the English version, by striking out "marriage";

a) dans le titre de la version anglaise, par suppression de « marriage »;

(b) in the part of the subsection before clause (a), by adding "to a common-law relationship" after "or the parties"; and

b) dans le passage introductif, par adjonction, après « parties », de « à une union de fait »;

(c) in clause (b) of the French version, by striking out "la relation maritale" and substituting "l'union de fait".

c) dans l'alinéa b) de la version française, par substitution, à « la relation maritale », de « l'union de fait ».

9(2) Subsection 24(3) is amended

9(2) Le paragraphe 24(3) est modifié :

(a) by adding "or common-law partners" after "spouses"; and

a) par adjonction, après « conjoints », de « ou les conjoints de fait »;

(b) in the French version, by striking out "la relation maritale" and substituting "l'union de fait".

b) dans la version française, par substitution, à « la relation maritale », de « l'union de fait ».

9(3) Subsection 24(6) is amended:

9(3) Le paragraphe 24(6) est modifié :

(a) by adding "or common-law partners" after "spouses" wherever it occurs; and

a) par adjonction, après « conjoints », de « ou conjoints de fait »;

(b) in the French version, by striking out "la relation maritale" and substituting "l'union de fait".

b) dans la version française, par substitution, à « la relation maritale », de « l'union de fait ».

10 Clause 24.1(3)(a) of the English version is amended by striking out "marriage".

11 Clause 26.1(c) of the English version is amended by striking out "on marriage".

12 Section 27 is amended

(a) in the part before clause (a),

(i) by striking out "retiring married employee" **and substituting** "retiring member who has a spouse or common-law partner", **and**

(ii) by adding "or common -law partner" **after** "spouse"; **and**

(b) by replacing clauses (a) and (b) with the following:

(a) is signed by the spouse or common-law partner in the presence of a witness and apart from the retiring member not more than 15 days after receipt of the retirement statement referred to in subsection 23(8);

(b) contains a statement indicating that the spouse or common -law partner is aware of his or her right to a pension benefit upon the death of the retiring member and intends to waive that right; and

13 Section 28 of the French version is amended in the section heading by striking out "de relation maritale" **and substituting** "d'union de fait".

14 Section 29 of the French version is amended in the section heading by striking out "la relation maritale" **and substituting** "l'union de fait".

10 L'alinéa 24.1(3)a) de la version anglaise est modifié par suppression de « marriage ».

11 L'alinéa 26.1c) de la version anglaise est modifié par suppression de « on marriage ».

12 L'article 27 est modifié :

a) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « employé marié », **de** « participant marié ou en union de fait »,

(ii) par adjonction, après « conjoint », **de** « ou conjoint de fait »;

b) par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) signée par le conjoint ou le conjoint de fait, en la présence d'un témoin mais hors de celle du participant en question, au plus tard 15 jours après la réception de la déclaration de retraite mentionnée au paragraphe 23(8);

b) renfermant une déclaration indiquant que le conjoint ou le conjoint de fait est informé de son droit à une prestation de pension lors du décès du participant qui prend sa retraite et qu'il entend renoncer à ce droit;

13 L'article 28 de la version française est modifié, dans le titre, par substitution, à « de relation maritale », **de** « d'union de fait ».

14 L'article 29 de la version française est modifié, dans le titre, par substitution, à « la relation maritale », **de** « l'union de fait ».

15 Subsection 40(2) is amended

(a) by adding "or common-law partner" after "or the spouse"; and

(b) by striking out "spouse or agent" in the English version and substituting "spouse, common-law partner or agent".

16 Form 1 of the Schedule is replaced with Form 1 as set out in the Schedule to this regulation.

17 Form 2 of the French version of the Schedule is amended by striking out "la relation maritale" wherever it occurs and substituting "l'union de fait".

Coming into force

18 This regulation comes into force on January 1, 2002.

15 Le paragraphe 40(2) est modifié :

a) par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait »;

b) dans la version anglaise, par substitution, à « spouse or agent », de « spouse, common-law partner or agent ».

16 La formule 1 de l'annexe est remplacée par la formule 1 de l'annexe du présent règlement.

17 La formule 2 de la version française de l'annexe est modifiée par substitution, à « la relation maritale », à chaque occurrence, de « l'union de fait ».

Entrée en vigueur

18 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

SCHEDULE

FORM 1

Opting-in Declaration: Common-law Relationship

[The Pension Benefits Act, subsection 31(5)]

I, _____ (Name of Plan Member) _____, being a member of Pension Plan
_____ (Identify Plan) _____ hereby declare that:

1. _____ (Name) _____ is my common-law partner.
2. a) I have cohabited with _____ (Name) _____ in a conjugal relationship for a period of at least three years, and one of us is married.
b) I have cohabited with _____ (Name) _____ in a conjugal relationship for a period of at least one year, and neither of us is married.
3. Our common-law relationship began on _____ (Date) _____.
4. I desire subsection 31(2) of the Act to apply to my pension plan.
5. The above statements are true.

Declared before me

at _____

on _____

(PENSION PLAN MEMBER)

Witness

[Instructions: Fill in blanks and strike out clause 2a) or b), whichever does not apply.]

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE

FORMULE 1

Déclaration d'union de fait — partage

[Loi sur les prestations de pension, paragraphe 31(5)]

Je soussigné(e), _____, en tant que participant
(nom du participant au régime de retraite)
au régime de retraite _____ déclare par les présentes que :
(préciser le nom du régime)

1. _____ est mon conjoint de fait.
(nom)
2. a) Je vis dans une relation maritale avec _____ depuis au moins trois ans
(nom)
et l'un de nous est marié.
b) Je vis dans une relation maritale avec _____ depuis au moins un an et
(nom)
aucun de nous n'est marié.
3. Notre union de fait a débuté le _____.
(date)
4. Je désire que le paragraphe 31(2) de la Loi s'applique à mon régime de retraite.
5. Les renseignements indiqués ci-haut sont exacts.

Faite devant moi

à _____

le _____

(PARTICIPANT AU RÉGIME DE RETRAITE)

témoin

[Directives à suivre : remplir les espaces blancs et rayer le paragraphe 2a) ou b) qui ne s'applique pas.]

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba